

rent et autres, agents de change, que le partage de la succession dont les valeurs avaient été employées en acquisition de la rente de 128 francs, partage régulièrement accompli entre les mineurs, avait mis fin à l'indivision; que dès lors, l'immatriculation au nom des cinq mineurs, chacun pour un cinquième, équivalait à une division réelle du coupon en cinq fractions moindres de 50 fr., et par conséquent susceptibles d'être vendues sans autorisation du conseil de famille.

Le Tribunal, adoptant ce dernier système, a décidé que la vente avait pu s'opérer par portions de rente inférieures à 50 fr. sans aucune autorisation spéciale, et M^{me} veuve Caille a été déboutée de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPERIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 7 décembre.

LA COMPAGNIE GENERALE DES CAISSES D'ESCOMPTE. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — INFRACTION A LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 23 septembre dernier, du jugement rendu par la 6^e chambre. Le Tribunal, faisant application à M. Joseph-Antoine Prost, directeur-gérant de la compagnie générale d'escompte, des articles 405 du Code pénal, § 1 et 3 de la loi du 17 juillet 1856, et 1382 du Code Napoléon, le condamnait à trois années d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende, aux frais du procès, et en outre à payer la somme de 558,317 fr. 44 c., à titre de dommages-intérêts, pour ce qui concernait les parts bénéficiaires et les dividendes de 1855, 1856 et 1857, et ce, à titre de restitution, non compris les intérêts, dont l'allocation était rejetée; — ordonnait, quant aux autres dommages, non appréciables quant à présent, qu'ils seraient fournis par état; — fixait à cinq ans l'exercice de la contrainte par corps.

Le même jugement, par application des articles 10 et 15 de la même loi de juillet 1856, condamnait par défaut les membres du conseil de surveillance aux frais du procès.

L'affaire est venue à l'audience de la Cour sur l'appel de M. Prost. Le rapport a été fait par M. le conseiller Metzinger.

Après le rapport, M. le président a procédé à l'interrogatoire du prévenu, qui n'est plus en liberté comme lors de son procès en première instance.

M^e Dufaure s'est ensuite présenté pour les membres du conseil de surveillance et a soutenu que la juridiction correctionnelle n'était pas compétente.

M^e Lachaud s'en est rapporté dans le même sens aux conclusions prises par son confrère.

M^e Du Miral a présenté la défense de M. Prost; la Cour a interrompu le défenseur et a remis l'affaire à huitaine pour la continuation de sa plaidoirie.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Boudet, magistrat directeur du jury.

Audiences des 15, 16, 17, 18, 19 et 23 novembre.

CHEMIN DE FER DE L'EST. — LIGNE DE PARIS A VINCENNES. — GARE DE LA PLACE DE LA BASTILLE.

Le jury d'expropriation vient d'avoir à statuer sur les expropriations nécessaires pour la construction de la gare de la ligne de Vincennes, qui, ainsi qu'on le sait, doit se trouver place de la Bastille.

Les affaires de cette session ont été divisées en trois catégories. D'après les allocations du jury, on pourra se rendre compte de la valeur qu'il a assignée aux terrains, dans les quartiers atteints par l'expropriation.

Dans la première catégorie, il y avait six affaires relatives à des immeubles; voici comment elles ont été jugées:

Table with 4 columns: Superficie, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue de Charenton, Rue de Lyon, Rue de Moreau, Rue de Charenton.

Dans la dernière affaire, où il s'agissait d'une emprise de 45 mètres, rue Moreau, n° 41, le propriétaire demandait qu'on lui donnât 150 francs par mètre; il lui a été alloué 70 francs.

La seconde catégorie, comprenant cinq immeubles:

Table with 4 columns: Superficie, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue Moreau, Idem, Rue de Charenton, Rue Traversière-Saint-Antoine.

Pour le cinquième immeuble, situé rue Moreau, 48, à destination de chantier, il a été posé une double question au jury. On prenait 59 mètres, le propriétaire réclamait l'expropriation totale, prétendant être dans le cas prévu par l'article 50 de la loi du 3 mai 1841; la compagnie contestait l'application de cet article. S'il n'est pris que 59 mètres, le jury a fixé l'indemnité à 15,000 fr.; si la totalité est prise, l'indemnité sera de 60,000 fr.

La troisième catégorie comprenait quatorze immeubles:

Table with 4 columns: Superficie, Offres, Demandes, Allocations. Rows include Rue Traversière-Saint-Antoine, Rue Becaria, Idem, Idem, Rue de Charenton, Idem, Idem, Idem, Rue des Charbonniers, Idem, Rue de Charenton, Boulevard Mazas, Rue de Charenton, Rue de Rambouillet.

Les industriels qui ont obtenu les plus fortes indemnités sont un marchand de bois de sciage, à qui on offrait 9,000 fr., qui en demandait 50,000 fr., et qui en a obtenu 18,000, et un autre marchand de bois à couvrir et à brûler, qui a obtenu 28,000 fr.; il en avait demandé 75,000 fr., et on lui avait offert que 5,000 fr.

CHRONIQUE

PARIS, 7 DÉCEMBRE.

M. Brisset, ancien percepteur, a, par acte sous seing privé en date du 20 juin 1857, enregistré le 22 du même mois, transporté à M. Burot la somme de 1,000 fr. à prendre sur son cautionnement; ce transport fut signifié

dès le 22 juin à M. le ministre des finances. Le cautionnement se trouve réduit aujourd'hui à la somme de 1,178 fr.; somme à peine suffisante pour rembourser M. Burot en principal, intérêts et frais; mais, indépendamment du transport consenti à M. Burot, M. Brisset en aurait consenti plusieurs autres, notamment les 22 et 26 juin, signifiés le 4 juillet à M. le ministre des finances, et surtout à un sieur Lucet, le 8 février, c'est-à-dire antérieurement à celui consenti à M. Brisset, mais ce transport n'a été signifié qu'à la date du 8 septembre suivant.

M. Burot a assigné M. Lucet devant le Tribunal et demande à être autorisé à toucher le montant du cautionnement. Il soutient qu'aux termes de l'article 1583 du Code Napoléon le transport est, comme la vente, parfait entre les parties par le simple consentement des parties, dès qu'on est d'accord sur la chose et le fait; que la signification de transport au tiers détenteur est une mainmise et une prise de possession vis-à-vis des tiers; qu'en conséquence il a été saisi et est devenu propriétaire avant la signification de M. Lucet, qui ne peut plus produire aucun effet.

A cette prétention, M. Lucet répondait qu'aux termes de l'article 1689, dans le transport d'une créance la dévolution ne s'opère entre les parties que par la remise du titre; or, le certificat de cautionnement délivré à Brisset, et qui forme son titre, a été remis par lui à M. Lucet; c'est donc lui qui est chargé de la créance, et il importe peu que M. Burot, qui n'est pas saisi, ait le premier signifié son transport.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Mangras pour M. Burot, et M^e Tréfoil pour M. Lucet, a statué en ces termes:

« Attendu que Burot est porteur d'un transport enregistré et signifié avant tout autre, notamment avant celui de Lucet, lequel transport lui confère la propriété jusqu'à concurrence de sa créance de toutes les sommes dues par le trésor public à Brisset en sa qualité de percepteur et par conséquent de son cautionnement;

« Attendu que si le titre de cautionnement de Brisset a été remis par lui à Lucet, cette remise peut, bien avoir pour effet de rendre le transport définitif entre le cédant et le cessionnaire, mais ne peut prévaloir vis-à-vis des tiers sur les significations faites par ceux-ci, et sur l'antériorité de date certaine qui en pareille matière fait la loi des parties;

« Attendu que la conséquence de la préférence due à Burot est que le titre du cautionnement doit être remis à sa disposition pour qu'il puisse exercer son droit;

« Fait attribution exclusive à Burot de la somme de 1,178 fr. restant au trésor sur le cautionnement de Brisset; l'autorise à toucher à l'exclusion de tous autres; dit que Lucet sera tenu de remettre à Burot le titre de cautionnement dont il est resté jusqu'à ce jour détenteur; fait mainlevée en tant qu'on prétendrait les opposer à Burot de toutes saisies-arrêts et transports. »

(Tribunal de la Seine, 4^e chambre, audience du 2 décembre 1858, présidence de M. Chauveau-Lagarde.)

M. Ducoux, médecin, ancien représentant du peuple, ancien préfet de police, aujourd'hui directeur de la compagnie impériale des petites voitures, s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, présidé par M. Berthelin, pour soutenir la plainte en diffamation par lui portée contre le sieur Lavallée, ancien chef de dépôt à la même compagnie.

M^e Mathieu a développé la plainte de M. Ducoux en concluant en 10,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Baune a présenté la défense du sieur Lavallée.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Ducoux, le Tribunal a statué en ces termes:

« Attendu que Lavallée a porté atteinte à la considération et à l'honneur de Ducoux en répandant dans des lieux publics le bruit que ce dernier avait pris la fuite et était allé rejoindre les deux gérants de la Compagnie des petites voitures... »

« Attendu que cette allégation constitue une diffamation, délit prévu et puni par l'article 18 de la loi du 22 mai 1819;

« Attendu que ce délit a causé un dommage au plaignant dont il lui est dû réparation; mais qu'en appréciant ce dommage, il est juste d'avoir égard au commencement de réparation résultant de lettres d'excuses écrites par Lavallée à Ducoux;

« Condamne Lavallée à 400 fr. d'amende, 500 fr. de dommages-intérêts, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps. »

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle:

Pour mise en vente de lait falsifié, la femme Savard, demeurant à Vincennes, rue de Fontenay, 75, 34 p. 0/10 d'eau, six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Maupetit, laïcien en gros, à Vaugirard, rue Mademoiselle, 4, à un mois de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Lucas, expéditeur à Bréval, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — La veuve Flamion, crémère et marchande de bouillon, rue d'Assas, 1, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Martin, nourrisseur à Boulogne, rue de Larocheboucault, 19, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de café falsifié, par addition de chicorée, le sieur Mathé, épicière, rue de Chabrol, 3, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Guillemette, épicière, 109, rue St-Dominique, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Lambert, épicière, à Choisy-le-Roi, rue de la Raffinerie, 3, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Nicolas, épicière-fruiter, 19, rue Malar, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Vallier, marchand de vins, rue de Courcelles, 69, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, et le sieur Allien, marchand de vins, rue Albouy, 11, vins mélangés d'eau acidulée dans la proportion de 35 à 40 p. 0/10 (déjà condamné deux fois), six mois de prison et 50 fr. d'amende.

Pour fausse balance: Le sieur Thomas, marchand de beurre à Batignolles, rue Saint-Jean, 6, occupant une place au marché de Montmartre, à 25 fr. d'amende.

Pour faux poids: Le sieur Lavoilette, jeune, boucher, rue de Reuilly, 48, occupant une place au marché Sainte-Catherine (déjà condamné), dix jours de prison et 25 fr. d'amende. — Le sieur Hanet, boucher, 109, rue Saint-Antoine, 25 fr. d'amende. — Le sieur Tuot, épicière, rue du Temple, 49, à 25 fr. d'amende.

Pour tromperie sur la quantité ou la qualité: Le sieur Boulène, garçon boucher au service du sieur Gallot, boucher, rue du Four-Saint-Germain, 73, déficit de 20 grammes de viande sur 2 kilos vendus, 50 francs d'amende, et aux dépens solidairement avec le sieur Gallot. — La fille Valentin, occupant pour la femme Vitry, marchande de beurre, une place aux halles centrales, pavillon n° 10, pour avoir, sur échantillon de beurre frais, vendu du beurre fort, à 50 fr. d'amende, et la femme Vitry, sa patronne, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Gittard, étalier au service du sieur Delarue, boucher à Bercy, rue de Charenton, 26, pour avoir trompé sur le poids, en collant un morceau de viande sous le plateau de la balance destinée à recevoir la marchandise, à six jours de prison et 50 fr. d'amende, le sieur Delarue solidairement avec lui, aux dépens, comme civilement responsable. — La femme Beaumont, jardinière à Ivry, place Saint-Frambourg, 1, vendu 85 grammes de haricots versé pour un kilo, six jours de prison et 50 fr. d'amende. —

Le sieur Malnoury, boulanger à Gentilly, route d'Italie, 72, déficit de 50 à 180 grammes sur huit pains, vendus pour 2 kilos chaque (déjà condamné), dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Pierret, boulanger, rue Rochechouart, 9, livré 265 grammes de pain pour 285 grammes, 50 fr. d'amende. — et la femme Péchaud, épicière, 132, rue du Bac, livré 240 grammes de sucre pour 250 grammes, 50 fr. d'amende.

Enfin, comparaisait le sieur Aubé, marchand de café à Clichy, village Levallois, rue des Frères-Herbert, 19, sous prévention de mise en vente de café falsifié.

Le sieur Aubé vend du café pulvérisé en boîtes et de l'essence de café en flacons; boîtes et flacons portent une étiquette représentant Voltaire assis et dégustant son café. Au-dessous du personnage, on lit ces mots: « A Voltaire, le roi du café. — Aubé. — Usine au Rousset-d'Acom (Eure). (Entrepôt général rue Bonaparte, 43.) » C'est à cet entrepôt qu'ont été saisis et analysés les produits du sieur Aubé.

C'est encore du système Royer qu'il s'agit ici, système qui consiste, on le sait, à couvrir les grains de café de caramel dans l'opération de la torréfaction, afin de concentrer l'arôme dans la fève; tel est le système de défense présenté plusieurs fois déjà par des individus dans le même cas et renouvelé aujourd'hui par le sieur Aubé.

Mais M. Boudet, membre de l'Académie de médecine, appelé comme expert, établit cette différence entre M. Royer et ceux qui se croient le droit de s'abriter derrière son système, que l'opération de celui-ci introduit dans le café de 5 à 6 pour 100 de sucre, tandis que dans celui du prévenu il en entre un sixième, et dans son essence de café 25 pour 100; or, le prix du café est double de celui du sucre. Le témoin déclare qu'il n'admet pas cette allégation du sieur Aubé que la quantité de caramel s'augmente par la concentration.

Le Tribunal a condamné le sieur Aubé à 300 fr. d'amende.

— Un jeune artiste peintre de vingt-deux ans, appartenant à une famille honorable, d'une figure agréable, d'une tournure distinguée, est amené sur le banc correctionnel, prévenu de menaces de mort faites à une jeune femme, qui s'avance toute tremblante à la barre.

Après avoir déclaré qu'elle se nomme Clémentine Guérin et décliné la qualité de couturière, elle dépose:

« J'ai connu ce jeune homme chez sa tante, où j'allais depuis longtemps. Il s'est épris de moi et a demandé ma main. Plusieurs motifs me faisaient reculer d'accueillir sa demande; parfois, quand il croyait avoir à se plaindre de moi, il devenait méchant; d'un autre côté, sa conduite n'était pas rassurante, il avait des femmes à droite et à gauche. Un jour il m'aborda brusquement, sa figure était toute décomposée; je lui demandai ce qu'il avait. — Rien, me dit-il, mais je viens vous demander sérieusement si vous voulez vous marier avec moi. — C'est bien, lui dis-je, mon garçon, ce sont là de bons sentiments, nous verrons à faire pour le mieux. En même temps que je lui parlais, j'avais remarqué qu'il avait quelque chose sous son paletot. « Que cachez-vous là? lui dis-je. — Rien. — Mais si, il y a quelque chose. — Ah! oui, j'oubiais, c'est un poignard. » J'exigeai qu'il me le montrât; en le regardant, je reconnus ce poignard pour l'avoir vu chez sa tante, mais tout rouillé, tandis qu'à ce moment il était nettoyé et brillant. Je lui demandai de me le remettre, ce qu'il fit après un peu de résistance. Quelques jours après il m'écrivit de lui rendre son poignard, ce à quoi je consentis.

« Trois ou quatre semaines s'étaient écoulées; il m'avait promis d'être raisonnable, de prendre patience; ce garçon m'aimait, je ne dis pas le contraire, mais parfois il me faisait peur et je redoutais ses vivacités; cependant, jusque-là, je n'avais pas voulu prévenir le commissaire de police, mais bientôt il m'y obligea.

« Tout dernièrement il est revenu me voir; il avait, de nouveau, les traits bouleversés et portait encore son poignard. Après quelques mots insignifiants il me dit: « Promettez-moi de vous marier avec moi! — Non, lui dis-je, nous ne sommes pas deux à consulter; vous savez que j'ai une petite fille, il faut que je réfléchisse sur le beau-père que je lui donnerais; vous avez des passions trop violentes, tâchez de vous calmer et nous verrons plus tard. » En continuant à le prendre par la douceur, je l'amenaï à me laisser son poignard, et cette fois à ne plus le lui rendre et à le cacher soigneusement.

« Depuis cette entrevue j'étais plus tranquille, ma petite fille était à la campagne, je croyais M. Louis plus raisonnable, lorsqu'à mon grand étonnement je reçus de lui une lettre tellement menaçante que je me crus perdue; il me disait de faire mes arrangements, que nous allions mourir, qu'il se moquait de la justice.

M. Ducoux, avocat impérial: La lettre est en nos mains; nous en donnerons lecture; c'est la pièce fondamentale de la poursuite.

Clémentine: Cette fois je n'ai plus été maîtresse de mon effroi; je le savais violent et je suis allée remettre sa lettre au commissaire de police. S'il s'était bien conduit, s'il avait voulu travailler et être raisonnable, je ne dis pas que je ne l'aurais pas épousé, mais il ne voulait rien faire.

M. l'avocat impérial: Cette affaire, messieurs, comme tant d'autres qui passent devant vous, est la triste conséquence de l'inconduite et d'une union que le devoir n'a pas consacrée. Ce jeune homme a connu cette femme, plus âgée que lui, et déjà mère d'un enfant dont il n'est pas le père. De ces scènes de jalousie, de violences, corollaires obligés du mal moral, et enfin la teneur de menaces qui en est le couronnement; voici la teneur de cette lettre:

« Adieu, Clémentine, si tu as quelque arrangement à faire pour l'avenir de ta fille, fais-le promptement. Je ne m'approcherai plus de toi qu'une seule fois, où et quand, c'est mon secret. A partir de ce moment, aucun de tes mouvements ne m'échappera; que Marie reste sous la sauve-garde de Dieu. Chacun ici-bas a sa destinée à accomplir; la tienne est écrite là-haut.

Maintenant tu pourras me haïr à juste raison; je veux mériter tout le mal que tu penses de moi; j'étais bon, et maintenant je serai méprisable; fais ce que tu voudras, rien ne pourra déjouer mon projet, pas même la justice.

« Au revoir donc pour une seule minute. »

Nous devons ajouter, reprend M. l'avocat impérial, qu'après l'envoi de cette lettre et la poursuite commencée, le jeune prévenu, revenu à de meilleurs sentiments, a écrit une lettre au parquet, dans laquelle il témoigne un profond repentir de son action. Nous croyons que cette seconde lettre est de nature à atténuer sa position, en se rappelant aussi que ce malheureux jeune homme a été sous l'empire d'une passion excessive qui lui voulait sanctionner par un bon moral, le mariage. Ce sont là des circonstances à retenir et que nous prions le Tribunal de prendre en considération.

M. le président, au prévenu: Vous vous repentez de ce que vous avez fait?

Le prévenu, en proie à une vive émotion: Ah! monsieur, je m'en repentirai toute ma vie; je jure qu'à l'avenir je saurai la respecter. Permettez-moi d'ajouter que je ne voulais pas exécuter ma menace, et que je ne l'aurais pas pu, le voulant, puisque le poignard dont je la menaçais était entre ses mains!

M. le président, après avoir prononcé contre le préve-

nu une condamnation à un mois de prison, a ajouté: « Le Tribunal s'est montré très indulgent pour vous; travaillez et reprenez une vie régulière. »

— A part la pluie, la neige, le vent, le brouillard, le soleil, le cigare et la pipe, l'impériale d'un omnibus a plus d'un inconvénient. En voici un, entr'autres, signalé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, à l'encontre d'un jeune ouvrier, Clément Milan, prévenu de rébellion envers un agent de l'autorité.

Un témoin: Le 8 novembre, dans la matinée, j'étais monté sur l'impériale de l'omnibus qui va de Notre-Dame de Lorette à la barrière de Fontainebleau. Je m'y trouvais placé à côté d'un tout jeune homme, vêtu d'une blouse, et dont le teint était enflammé par de trop copieuses libations, sans doute. Il cherchait à lier conversation avec moi, mais son ton, ses manières, son langage, n'étaient pas de nature à me faire désirer de faire avec lui une plus entière connaissance. A un certain moment, mon silence lui déplut et il me dit: « Vous ne voulez pas parler aux voyoux; un voyou vous vaut bien. » Je ne répondis pas à cette provocation. Un moment après, comme il s'apprêtait à descendre, il me dit, en grossissant sa voix: « Palelot, tu n'as pas voulu parler au voyou, ça ne te portera pas bonheur. » Cette fois, impatienté de sa persistance à me vexer, je lui dis: « Allez-vous-en donc. » Il descendit de voiture, mais ayant mis pied à terre, il s'arrêta, répéta les dernières paroles que je viens de rapporter, et y ajoutant un mouvement des lèvres méprisant et trop facile à traduire pour se méprendre sur sa signification. Cela voulait dire pour tous qu'il me craignait à la figure.

Cette fois, l'injure était trop grave pour me laisser impassible; je descendis de voiture, je vins auprès lui, et, au moment où j'allais l'atteindre, il leva le bras pour me frapper. « Au nom de la loi, je vous arrête, lui dis-je, je suis officier de paix. — Je ne te connais pas, me répondit-il, va ton chemin et moi le mien; » en même temps, il faisait des efforts pour m'échapper. Quand j'ai vu sa mauvaise volonté, j'ai voulu lui montrer que j'étais plus fort que lui, je l'ai secoué et mis par terre. Je l'ai laissé se relever sans le frapper. Autour de nous s'étaient rassemblés plus de quarante personnes, parmi lesquelles quelques ouvriers qui me disaient: « Lâchez-le donc, vous allez le lâcher. » Je fus obligé de requérir quelques honnêtes gens pour me prêter main forte et le conduire au poste. Là il a avoué qu'il s'était mal conduit avec moi et qu'il avait eu tort, ensuite, de résister à mes injonctions.

M. le président au prévenu: Votre conduite est vraiment inqualifiable; vous vous attaquez à un étranger pour l'insulter, et quand cet étranger, après avoir fait preuve d'une grande patience, fait connaître sa qualité de fonctionnaire public, vous levez la main sur lui, vous lui résistez, vous occasionnez un scandale dans la rue, et il faut l'intervention des honnêtes gens pour y mettre fin.

Le prévenu: Si j'avais été en sang-froid, ça ne serait pas arrivé.

M. le président: Oui, nous savons; c'est toujours le vin qui est le plus grand provocateur de vos pareils; buvez-en moins et tout le monde s'en trouvera mieux, vous le premier.

Le prévenu, qui a témoigné un grand repentir de sa faute, a été condamné à huit jours de prison.

Le 2 novembre, trois militaires appartenant au 17^e bataillon de chasseurs à pied, en garnison à Vincennes, arrivaient, marchant de front et au pas gymnastique, sur le marché du Temple. Une affaire urgente semblait les préoccuper vivement, ils parcouraient la rotonde cherchant de l'œil une boutique de marchand de brie-à-brac où ils pourraient entrer pour régler l'opération qui les amenait. Un inspecteur de police les ayant remarqués, les suivit très discrètement, et bientôt il eut la conviction que les trois chasseurs voulaient vendre une paire de pistolets d'arçon que l'un d'eux, eux tenait cachés dans les larges poches de son pantalon. L'agent de police, le sieur Bargue, fit signe à un autre inspecteur de venir lui prêter assistance, et au moment où le porteur de ces armes sortait de chez un marchand de drap auquel il venait de les offrir en vente, les inspecteurs s'approchèrent du militaire et lui demandèrent si ce n'était pas des pistolets qu'il cherchait à vendre. Le sieur Callet, enchainé de cette heureuse rencontre, s'empressa de lui dire que c'était pour cela que lui et ses camarades étaient venus au Temple.

L'acquéreur demanda à voir les armes; le vendeur accepta, mais en faisant observer que s'il était vu par un agent de police vendant sur la voie publique, il pourrait être réprimandé. « Ah! oui, répondit l'acquéreur, ces diables d'agents de police se trouvent partout; entrons chez un marchand de vin, et là nous pourrions examiner tout à notre aise les pistolets et conclure le marché. » Les agents de police, conservant leur incognito, firent entrer les trois chasseurs dans un café; ils firent la politesse d'un petit verre de cognac. Puis, la conversation s'étant engagée sur la nature et la valeur des pistolets, les agents de police acquirent la conviction que ces armes avaient été dérobées à l'arsenal de Vincennes. Armes, changeant de ton, ils firent connaître leur qualité et ordonnèrent aux trois chasseurs de les suivre chez le commissaire de police qui, après les avoir interrogés, les fit conduire, sous escorte, à l'état-major de la place. Par suite de ces faits, Louis Callet, Joseph Fugier et Joseph Genimtraud ont été traduits devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. Lefèvre, colonel du 21^e de ligne, comme accusés d'avoir, de complicité, commis dans l'arsenal de Vincennes un vol d'armes au préjudice de l'Etat.

M. le président, au chasseur Callet: Vous êtes, vous, l'auteur principal de la soustraction frauduleuse d'une paire de pistolets dans l'arsenal de Vincennes. Vous avez avoué dans l'instruction votre culpabilité; qu'avez-vous à dire pour atténuer votre faute?

Le chasseur Callet: Mon colonel, je n'avais pas toute ma raison; c'est certain, car jamais, au grand jamais, il ne m'est arrivé de faire tort d'une épingle à qui que ce soit.

M. le président: Cependant, il y a à eu chez vous une longue réflexion et une grande persistance dans la perpétration du vol. Ce n'est pas dans le même moment que vous avez soustrait les deux pistolets, vous y êtes revenu par deux fois à des heures différentes, n'est-ce pas exact?

L'accusé: Voici comment les choses se sont passées: J'avais été commandé de corvée avec huit autres chasseurs, dont Frugier en était, pour transporter des armes du donjon dans l'atelier des armuriers. Comme j'avais la tête un peu échauffée, je me suis laissé entraîner par une mauvaise pensée, lorsque j'ai vu une quantité si considérable de pistolets. Il m'a semblé qu'un de plus ou de moins dans le nombre, on n'en apercevrait pas; pour lors, j'en ai pris un que j'ai mis sous ma blouse de travail. En traversant la cour, et porteur de ma charge d'armes, j'ai rencontré le chasseur Frugier, à qui j'ai dit de prendre le pistolet, et d'aller le porter dans notre chambre, ce qu'il a fait, comme j'aurais fait pour lui.

M. le président: Avez-vous dit à votre camarade comment vous vous étiez procuré ce pistolet?

L'accusé: Non, mon colonel. Quand la corvée a été finie, je suis allé dans la chambre, où j'ai trouvé Frugier qui s'était couché sur le lit et dormait sur son pistolet. Je l'ai réveillé en lui disant de mettre le pistolet dans sa poche et de me suivre; et Frugier m'a suivi.

M. le président: Il est donc bien docile et bien complaisant votre camarade; il fait comme ça tout ce que vous voulez, sans rien dire?

APRIL GUYOT & Co. OUVREURS SAUVONS D'ÉPREUVES

DES Ebénisterie. — Bronzes d'Art. — Fantaisie. — Librairie. — Papeterie. — Jouets.

TAPIS ET ÉTOFFES

Rue Vivienne, 20 POUR MEUBLES Rue Vivienne, 20

BEQUILLART, ROUSSEL et CHOQUEL.

MANUFACTURIERS A TOURCOING ET A AUBUSSON.

TAPIS BREVETÉS (s. g. d. g.)

Grand assortiment de moquettes, tapis d'Aubusson, spécialité de tapis pour églises, reprs, velours, tapisserie, soierie, moquette fine.

Prix de fabrique. — Médaille d'honneur 1855, avec cette mention: TRAVAIL PARFAIT.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences.

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACÉTI supérieur par son parfum et ses propriétés étonnantes et rafraîchissantes. Rue Vivienne, 33, à Paris. (332)

Le CHOCOLAT DESBRIÈRE, pris à petite dose, est le meilleur laxatif; il rafraîchit sans débiliter, car la magnésie, qui en forme la base, est un excellent stomachique. Pharmacie rue Le Peletier, 9, Paris. (350)

A la renommée. CIRAGE au litre, 1 fr. 20 c. LARMOYER, rue de Valenciennes, 57, quartier Montmartre.

PECTORAL SUISSE PASTILLES-MINISTRES Pour la voix, les rhumes, oppressions, catarrhes, maux de gorge et de poitrine. — Boîtes de 2 et 4 fr. Pharmacie GIGLE, successeur de Pajot, r. de la Chaussée-d'Antin, 58, à Paris (et dans toutes les pharmacies).

PELLETIERES ET FOURRURES CONFECTIONNEES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. L'HULLIER. Manchons, Bordures de Manteaux, etc. en martre zibeline, martre du Canada, vison, hermine, etc.

PLUS DE CHOCOLAT POUR L'USAGE ALIMENTAIRE, MAIS LE PUR CACAO A L'ÉTAT PRIMITIVE

La Société Hollandaise a réussi à prouver que le Chocolat, comme aliment, n'est qu'une erreur traditionnelle, et le Cacao une vérité incontestable. En effet, l'amande de Cacao est au Chocolat ce que l'amande douce est à la dragée, c'est-à-dire la base d'un bonbon se prêtant à des combinaisons et à des mélanges variés selon l'art ou l'intérêt du confiseur.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Avis d'opposition.

Etude de M. MAUPIN, huissier à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 25. Par convention verbale, en date du 8 x de ce mois, ont été arrêtés les conditions de vente de la propriété de M. MAUPIN, consistant en un terrain sis au lieu dit de la Vallée, commune de Paris, le tout d'une contenance de 1 hectare 50 ares.

SOCIÉTÉS.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1858, dans l'un des quatre journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affiches.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

D'un acte reçu par M. Lamy, notaire à Paris, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société formée sous le nom de Société des Sables et Quartz aurifères, stannifères et gemmes, dont le siège social est à Paris, rue Saint-Marc, 32, est dissoute.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer.

CONCORDATS.

Concordat DOUA. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 23 oct. 1858, entre le sieur DOUA (Emile), négociant en habillements confectionnés, rue St-Martin, 123, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat LESAUGE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 26 oct. 1858, entre le sieur LESAUGE (Casimir-Armand), md de vins, rue des Barres-St-Paul, 47, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat BERANGER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 30 oct. 1858, entre les créanciers de la société BERANGER, liquidation de la société BERANGER, rue de Valenciennes, 123, et ses créanciers.

JUGEMENTS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 septembre 1858, lequel déclare commun au sieur HARDY fils, le jugement du 19 août 1857, qui a prononcé l'état de faillite du sieur HARDY fils.

Ventes mobilières.

A 8 HETES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 6 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Harpe, 6. Consistant en: (2878) Tables, toilettes, glaces, fauteuils, lavabo, comptoirs, etc.

CONCORDATS.

Concordat LESAUGE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 26 oct. 1858, entre le sieur LESAUGE (Casimir-Armand), md de vins, rue des Barres-St-Paul, 47, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat BERANGER. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 nov. 1858, lequel homologue le concordat passé le 30 oct. 1858, entre les créanciers de la société BERANGER, liquidation de la société BERANGER, rue de Valenciennes, 123, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat BERARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 oct. 1858, lequel homologue le concordat passé le 13 oct. 1858, entre le sieur BERARD (Charles-Savinien), fab de lampes, faubourg du Temple, 25, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat MORIA. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 oct. 1858, lequel homologue le concordat passé le 19 oct. 1858, entre le sieur MORIA (Auguste), fondeur de graisses, rue du Banquier, 47, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat VILLOTT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 novembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 30 octobre 1858, entre le sieur VILLOTT (Philibert), marchand de vins, rue de Grammont, 43, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat DELPIERRE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 novembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 30 octobre 1858, entre le sieur DELPIERRE (Auge), marchand de vins en gros à La Chapelle-Saint-Denis, rue Jussieu, 30, et ses créanciers.

CONCORDATS.

Concordat VILLOTT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 novembre 1858, lequel homologue le concordat passé le 30 octobre 1858, entre le sieur VILLOTT (Philibert), marchand de vins, rue de Grammont, 43, et ses créanciers.